



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2019-050

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-06-012 - Décision n° DOS/ASPU/162/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site d'hématologie et d'immunologie régional (LHIR) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2019-11-07-006 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Doubs (1 page) Page 8

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-31-010 - Arrêté de nomination IDSR (3 pages) Page 10

25-2019-11-06-011 - Arrêté fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre (4 pages) Page 14

Préfecture du Doubs

25-2019-11-13-003 - AP Habilitation analyse d'impact LMDL-LE MANAGEMENT DES LIENS (2 pages) Page 19

25-2019-11-14-001 - AP Modification habilitation analyse d'impact BEMH (2 pages) Page 22

25-2019-11-14-002 - AP Modification habilitation analyse d'impact TR OPTIMA CONSEIL (2 pages) Page 25

25-2019-11-13-002 - Arrêté portant d'une manifestation sur la voie publique à Pont de Roide (2 pages) Page 28

25-2019-11-13-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Pontarlier - secteur de la gare (2 pages) Page 31

25-2019-11-13-001 - arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique rond point des Quatre chemins à Doubs (2 pages) Page 34

25-2019-11-13-004 - Changement de dénomination, modification des statuts et extension ASA Montperreux, Touillon et Loutelet (20 pages) Page 37

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-007 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement - François MARTIN (1 page) Page 58

25-2019-11-04-005 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement - Jean-Charles COLOMBET (1 page) Page 60

25-2019-11-04-006 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement - Pascale IVILLARD (1 page) Page 62

25-2019-11-04-009 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement - Alain Pichon (1 page) Page 64

25-2019-11-04-008 - Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement - Ange-François HAAS (1 page) Page 66

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-11-06-012

Décision n° DOS/ASPU/162/2019 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
mono-site d'hématologie et d'immunologie régional
(LHIR) exploité par l'Etablissement français du sang de
Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/162/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site d'hématologie et d'immunologie régional (LHIR) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1222-1-1, R. 1222-39 à R. 1222-41, D. 6221-24 à D. 6221-27 et le livre II de sa sixième partie relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2013-314 en date du 27 mai 2013 autorisant le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, sis 1 boulevard Fleming à Besançon, à poursuivre sur son site, pour une durée de cinq ans, l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de génétique moléculaire limitées à l'étude des facteurs impliqués dans la thrombophilie ;

VU la mention en date du 10 juillet 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2017-068 du 3 juillet 2017 selon laquelle : « par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au laboratoire de biologie médicale et de greffes de l'Etablissement français du sang situé 8 rue du Docteur Jean-François-Xavier Girod, BP 1937 25020 Besançon Cedex pour l'activité de sois d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne, ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de génétique moléculaire limitées à l'étude des facteurs impliqués dans la thrombophilie, est renouvelée tacitement à compter du 27 mai 2018, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 26 mai 2023 » ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 15 mai 2019 du directeur adjoint de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le souhait dudit établissement de rattacher le secteur d'immunogénétique du laboratoire LBMG mono-site de Besançon au laboratoire LBM IHG multi-sites, dont le site principal est implanté à Besançon, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU le courrier en date du 24 juin 2019 du directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le secteur d'immunogénétique de Besançon ayant intégré le LBM IHG multi-sites dudit établissement, le LBMG mono-site de Besançon change de nom et devient le laboratoire d'hématologie et d'immunologie régional (LHIR) ;

.../...

VU le courrier en date du 20 septembre 2019 de la ministre des solidarités et de la santé informant Madame Estelle Seilles qu'elle peut directement exercer les fonctions attachées au titre de biologiste médical spécialisé en hématologie et immunologie, mention immunologie, notamment la validation des analyses dans son champ de compétences ;

VU le courriel du 5 novembre 2019 par lequel le Docteur Clément d'Audigier sollicite auprès de l'agence de la biomédecine le renouvellement de son agrément de génétique moléculaire limité aux facteurs II, V et MTHFR,

Considérant que la nouvelle organisation du laboratoire de biologie mono-site de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté sis 8 rue du Docteur Jean-François-Xavier Girod à Besançon nécessite une actualisation de son autorisation administrative,

DECIDE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale mono-site d'hématologie et d'immunologie régional (LHIR) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social administratif est situé 8 rue Jean-François-Xavier Girod à Besançon (25000) exploité par l'Etablissement français du sang sis 20 avenue du Stade de France à La Plaine-Saint-Denis (93000), n° FINESS EJ : 93 001 922 9 n° FINESS ET : 25 001 956 9 en catégorie 132 , est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale mono-site d'hématologie et d'immunologie régional, implanté 8 rue Jean-François-Xavier Girod à Besançon, est fermé au public et pratique les activités suivantes :

- ⇒ cytologie ;
- ⇒ hémostase ;
- ⇒ immunologie ;
- ⇒ onco-hématologie moléculaire.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale d'hématologie et d'immunologie régional de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est dirigé par le Docteur Françoise Schillinger, médecin, biologiste-responsable.

Les biologistes médicaux sont :

- Docteur Françoise Schillinger, médecin,
- Docteur Sandrine Puyraimond, médecin,
- Docteur Anne Roggy, pharmacien,
- Docteur Guillaume Mourey, médecin, agréé par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II, V et MTHFR,
- Docteur Clément d'Audigier, pharmacien, agréé par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II, V et MTHFR (agrément devenu caduque le 22 septembre 2019 dont le renouvellement a été sollicité auprès de l'agence de la biomédecine le 5 novembre 2019),
- Docteur Rachel Weichlein, pharmacien, agréée par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II, V et MTHFR,

- Docteur Francine Garnache-Ottou-Barthod, pharmacien,
- Docteur Valérie Mathieu-Hervé, pharmacien,
- Monsieur Christophe Ferrand, de formation scientifique, reconnu qualifié, par courrier du 11 septembre 2014, du ministre chargé de la santé pour exercer la fonction de biologiste médical spécialisé en hématologie moléculaire,
- Docteur Estelle Seilles, pharmacien, reconnue qualifiée, par courrier du 20 septembre 2019 de la ministre des solidarités et de la santé, pour exercer les fonctions attachées au titre de biologiste médical spécialisé en hématologie et immunologie, mention immunologie, notamment la validation des analyses dans son champ de compétences.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2003-2705-01545 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale et de greffe (LBMG) de l'EFS de Besançon, sis 1 boulevard Fleming - BP 1937- 25020 Besançon est abrogé.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site d'hématologie et d'immunologie régional (LHIR) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée au directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 6 novembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2019-11-07-006

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de sélection des candidatures à un recrutement sans

*Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un
recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le*
concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAU RH-2A PÔLE C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département du Doubs**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2019 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2019 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Doubs :

- M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines ;
- M. Thierry PIERROT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon ;
- Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique ;
- Mme Christelle HERVET, Cheffe de bureau à la direction des affaires financières et de la logistique, au Rectorat de Besançon.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 12 novembre 2019.

Fait à Paris, le 7 novembre 2019
Pour le Directeur général et par délégation,
l'Administrateur des Finances publiques adjoint,


Olivier PARISOT


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-10-31-010

Arrêté de nomination IDSR

Direction Départementale des Territoires
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires,
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

désignant les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière
pour le département du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la décision du Comité Interministériel de la Sécurité routière du 7 juillet 2004 mettant en œuvre le programme AGIR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-31-004 du 31 juillet 2019 fixant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs ;

Vu les dossiers individuels, à la date du 15 octobre 2019, des personnes ayant suivi la formation préalable ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière du Doubs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental adjoint des territoires du Doubs.

ARRÊTE

Article 1 : Les intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), chargés de participer dans le cadre du programme AGIR aux actions de sécurité routière menées par l'État, sont les personnes ci-après désignées :

Monsieur BARBIER Philippe
Auto-école Attitude Automobile
1 quater, Place Chanets
25410 DANNEMARIE-SUR-CRÊTE

Monsieur BOUÉ Didier
18,rue des Pins
25320 MONTFERRAND LE CHÂTEAU

Monsieur BLONDELLE Franck
25 rue Saint Antide
25170 RUFFEY LE CHÂTEAU

Madame Laurence BOULEY
Auto-école AB Campus
77, route d'Audincourt
25200 MONTBÉLIARD

Madame BOURGEOIS Gaëlle
Auto-école Bourgeois
12D, avenue Georges Clémenceau
25000 BESANÇON

Madame Marie-Cécile BRANCHER
Auto-école CAP Conduite
6, rue Charles de Gaulle
25410 SAINT-VIT

Monsieur CAZAL Alain
4, rue Charles Joly
25200 MONTBÉLIARD

Monsieur CHARDENOT Samuel
4, rue de la Mairie
25640 L'ÉCOUVOTTE

Monsieur CHAVIGNY Michel
Ligue contre la Violence Routière
21, lotissement Bel Air
25870 CHATILLON-LE-DUC

Monsieur CORBAT Emmanuel
Inspecteur du Permis de Conduire
14, rue de la Mairie
70400 BREVILLIERS

Monsieur CURE Fabrice
Auto-école Avenir
17, rue des Marronniers
25560 FRASNE

Madame DUBOIS Catherine
13 Rue Victor Hugo
25600 SOCHAUX

Monsieur FAIVRE-PICON Yoan
29 rue Louis Pasteur
39600 VILLERS-FARLAY

Madame FERRIER Stéphanie
Auto-école Bourgeois
12D, avenue Georges Clémenceau
25000 BESANÇON

Madame GHAZI Fabienne
Inspectrice du Permis de Conduire
6, rue Soufflot
90000 BELFORT

Monsieur GLAUSER Johann
11, rue de Besançon
25720 BEURE

Madame HENRY Anne
17, rue des Grands Vergers
25620 TARCENAY

Monsieur KHAZNADJI Mohamed
8, Chemin Des Carrières
25300 Pontarlier

Monsieur LAILLET Lucien
21, chemin de Palente
25000 BESANÇON

Monsieur LECHAUVE Dominique
8, rue du Foitey
25440 CHENECEY-BUILLON

Monsieur LIEVREMONT Laurent
24 rue Résal
2500 BESANÇON

Madame LIEVREMONT Lydie
24 rue Résal
2500 BESANÇON

Monsieur MAROTEL Francis
Association des Familles de Traumatisés Crâniens
4, rue des bosquets
25410 SAINT-VIT

Monsieur MOINE Thierry
2, impasse des Vigneron
25770 VAUX-LES-PRES

Madame MOUCHET Nadine
5 impasse Roz
25250 L'ISLE SUR LE DOUBS

Madame NETILLARD Eliane
AGIR Solidarité Franche-Comté
1, place de la Mairie
25490 FESCHES-LE-CHATEL

Monsieur PANIER Arnaud
DDT / CSCT
6, rue du Roussillon
25800 BESANÇON

Monsieur PELLETIER Robert
20 rue des savoyardes
25220 ROCHE LES BREAUPE

Monsieur POITREY Cyril
3 route de Fontenelay
70150 PIN

Monsieur REES Hervé
Délégué adjoint au Permis de Conduire
39, rue du Docteur Mouras
25000 BESANÇON

Madame ROLLET Sophie
2 place du Puits
25250 GENEY

Monsieur RUBEAUX Michel
1, rue du Stade
25870 LES AUXONS

Monsieur SCHELL Sébastien
1, rue des rachènes
25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Monsieur TARROUX Christian
26, chemin de la naitoure
25000 BESANÇON

Madame VERNIER Laëtitia
1, rue des rachènes
25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 25-2019-07-31-004 du 31 juillet 2019 sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental adjoint des territoires du Doubs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **31 OCT. 2019**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

3/3

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-11-06-011

Arrêté fixant des mesures de préservation du renard dans le
cadre de la lutte contre le campagnol terrestre

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT25-2019-

fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT25-2019-06-27-009 du 27 juin 2019 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le Département du Doubs ;

Vu l'avis des membres de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le renard est classé « susceptible d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du département du Doubs en dehors des parcelles où des opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre et que ce classement autorise sa destruction par piégeage, déterrage ou tir dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 juillet 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le département du DOUBS, de favoriser la pression de prédation naturelle sur certains territoires pour permettre une lutte précoce raisonnée contre les pullulations de petits rongeurs ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les campagnols des mesures de protection spécifiques de ses prédateurs peuvent être définies au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en application des dispositions de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, plus particulièrement son annexe I ;

Considérant les orientations fixées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Doubs en matière de gestion du renard se rapportant à un volet dit de « mesure sociale » consistant à favoriser les opérations de lutte raisonnée contre le campagnol terrestre ;

Considérant la proposition de la sous-commission spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Doubs du 3 avril 2019 de favoriser la prédation exercée sur les campagnols par le renard dans les communes où au moins un agriculteur aura souscrit un contrat de lutte raisonnée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Suspension des opérations de destruction du renard

La destruction du renard en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts, par tir, piégeage ou déterrage, est suspendue sur les communes sur lesquelles au moins une exploitation est engagée dans un contrat de lutte raisonnée contre le campagnol.

Article 2 : Zone de suspension

Les communes concernées par la mesure de suspension prévue à l'article 1 sont listées en Annexe 1 au présent arrêté. La carte de la zone de suspension figure en Annexe 2. Ce zonage pourra être révisé à l'issue de chaque période de validité, sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : Période de validité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2020. Cette période de validité pourra être prolongée sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4. Délai et voie de recours

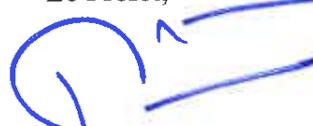
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. Mise en exécution

M. le directeur départemental des territoires du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de MONTBÉLIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires, les piégeurs agréés, les gardes particuliers ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

BESANÇON, le - 6 NOV. 2019

Le Préfet,

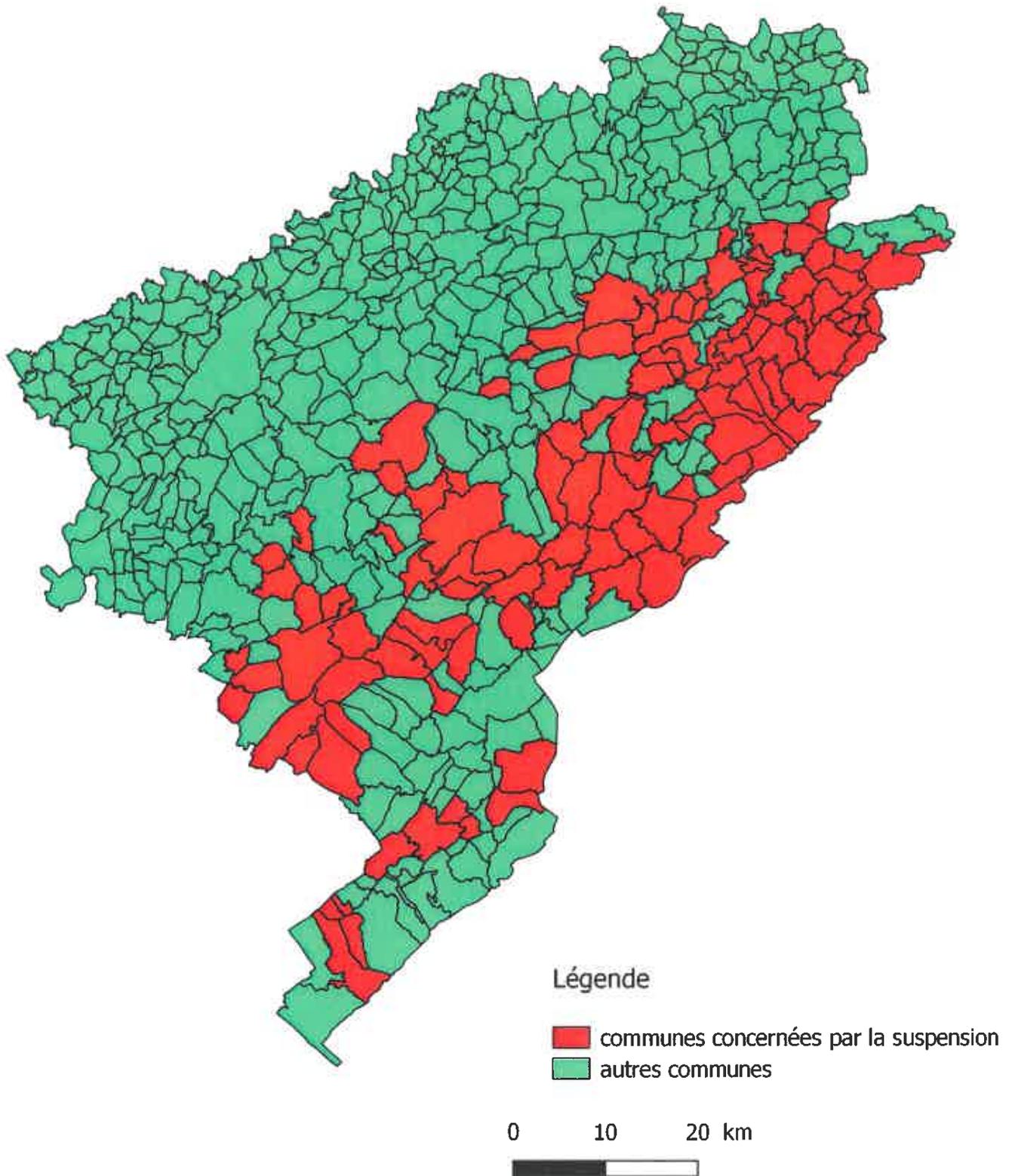


Joël MATHURIN

Annexe 1 : Liste des communes où la destruction du renard est suspendue

AMANCEY	FRAMBOUHANS	MAISONS-DU-BOIS-
ARC-SOUS-CICON	FRASNE	LIEVREMONT
ARC-SOUS-MONTENOT	FROIDEVAUX	MALBUISSON
AUBONNE	FUANS	MANCENANS-LIZERNE
BATTENANS-VARIN	GERMEFONTAINE	MONT-DE-LAVAL
BELFAYS	GILLEY	MONT-DE-VOUGNEY
BELLEHERBE	GOUMOIS	MONTANDON
BIANS-LES-USIERS	GOUX-LES-USIERS	MONTBELIARDOT
BIEF	GRAND'COMBE-CHATELEU	MONTECHEROUX
BOLANDOZ	GRAND'COMBE-DES-BOIS	MONTLEBON
BONNETAGE	GUYANS-DURNES	MORTEAU
BOUJAILLES	GUYANS-VENNES	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
BRETONVILLERS	HOUTAUD	NOEL-CERNEUX
BURNEVILLERS	INDEVILLERS	ORCHAMPS-VENNES
CERNAY-L'EGLISE	LA CHAUX	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
CHAMESEY	LA GRANGE	PETITE-CHAUX
CHAMESOL	LA LONGEVILLE	PLAIMBOIS-VENNES
CHAPELLE-D'HUIN	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	PROVENCHERE
CHARMAUVILLERS	LANDRESSE	RECUFOZ
CHARMOILLE	LAVIRON	REMORAY-BOUJEONS
CHARQUEMONT	LE BARBOUX	REUGNEY
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	LE CROUZET	ROSUREUX
CHAUX-NEUVE	LE LUHIER	SAINT-ANTOINE
COURTEFONTAINE	LE RUSSEY	SAINT-GORGON-MAIN
COURVIERES	LES BRESEUX	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
CROUZET-MIGETTE	LES COMBES	SANCEY
DAMPRICHARD	LES ECORCES	SEPTFONTAINES
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	LES FINIS	SOMBACOUR
ECHEVANNES	LES FONTENELLES	SOULCE-CERNAY
EPENOUSE	LES FOURGS	SURMONT
ETALANS	LES HOPITAUX-VIEUX	THIEBOUHANS
ETRAY	LES PLAINS-ET-GRANDS-	TREVILLERS
FERRIERES-LE-LAC	ESSARTS	URTIERE
FERTANS	LES PREMIERS SAPINS	VELLEROT-LES-VERCEL
FESSEVILLERS	LES TERRES-DE-CHAUX	VERNIERFONTAINE
FEULE	LEVIER	VILLARS-LES-BLAMONT
FLANGEBOUCHE	LIEBVILLERS	VILLENEUVE-D'AMONT
FLEUREY	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	VILLERS-LE-LAC
FOURNET-BLANCHEROCHE	LORAY	VUILLECIN
FOURNETS-LUISANS	MAICHE	

Annexe 2 : zone de suspension de la destruction du renard



Préfecture du Doubs

25-2019-11-13-003

AP Habilitation analyse d'impact LMDL-LE
MANAGEMENT DES LIENS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 12 novembre 2019 par la société LMDL - LE MANAGEMENT DES LIENS, domiciliée 45, cours Gouffé 13006 MARSEILLE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T É

Article 1 :

L'habilitation de la société LMDL - LE MANAGEMENT DES LIENS, domiciliée 45, cours Gouffé 13006 MARSEILLE et représentée par M. Michel ISNEL, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Michel ISNEL
- M.Fabien GOFFI
- Mme Emma ZILLI

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 13 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-14-001

AP Modification habilitation analyse d'impact BEMH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de l'habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-28-002 du 28 août 2019 portant habilitation de la société BEMH à réaliser l'analyse d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- VU** la demande de modification d'habilitation transmise le 8 novembre 2019 par la société BEMH domiciliée 12, rue des piliers de tutelle 33000 BORDEAUX ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation de la société BEMH, domiciliée 12, rue des piliers de tutelle 33000 BORDEAUX et représentée par Mme Laetitia HAVART-BERGES, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans à compter du 28 août 2019, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour la personne affectée à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Laetitia HAVART-BERGES

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4 :

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-14-002

AP Modification habilitation analyse d'impact TR
OPTIMA CONSEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification de l'habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-12-003 du 12 septembre 2019 portant habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- VU** la demande de modification d'habilitation transmise le 8 novembre 2019 par la société TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4, place du beau verger 44120 VERTOU ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T É

Article 1 :

L'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4, place du beau verger 44120 VERTOU et représentée par Mme Elise TELEGA, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 septembre 2019, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Aurélie GOUBIN
- Mme Laetitia SOURICE
- Mme Manon GODIOT

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-11-13-002

Arrêté portant d'une manifestation sur la voie publique à
Pont de Roide



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Pont de Roide

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points et la voirie publique, et la volonté de célébrer la première année du mouvement ;

CONSIDERANT que ces actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont lieu sur des axes routiers nécessitant la mise en place de déviations sur le réseau départemental secondaire ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de tentative de manifestation non-déclarée sur le la commune de Pont de Roide, sur la RD437, au niveau du pont situé entre la place du Général de Gaulle et la rue de Saint Hippolyte ;

CONSIDERANT les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un axe de circulation très empruntée, et dont le blocage causerait des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le pont de la commune de Pont de Roide, sur la RD 437, entre le place du Général de Gaulle et la rue Saint Hippolyte, ainsi que sur ses accès immédiats, **est interdite du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le secrétaire général de préfecture, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pont de Roide et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 13 novembre 2019

Le Préfet



Joel MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-11-13-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique à Pontarlier - secteur de la gare



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Pontarlier – secteur de la gare

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que des actions de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique sur les commerces du centre-ville, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises et commerces ainsi que de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier sur un axe très circulant entre la Suisse et Besançon, ainsi que les usagers de la gare de Pontarlier ;

CONSIDERANT la probabilité élevée d'une tentative de manifestation non-déclarée dans les jours à venir pour célébrer le premier anniversaire du mouvement des « gilets jaunes » qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques en matière d'accidentologie routière, les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Pontarlier sur le secteur de la gare, place de Villingen-Schwenningen – rocade Georges Pompidou (RN 57), est **interdit du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pontarlier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 13 novembre 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-11-13-001

arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique rond point des Quatre chemins à Doubs



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
rond point des Quatre chemins à Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'appel lancé au niveau national à un retour à l'esprit originel du mouvement dit « des gilets jaunes » en occupant les ronds-points, et la volonté de célébrer le premier anniversaire du mouvement des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que des actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur le rond point des Quatre Chemins, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant, et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place du fait de ces actions des déviations sur le réseau départemental secondaire ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur ce secteur qui tend à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques encourus par les manifestants sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que les précédentes mesures d'interdiction de manifester ont permis un retour normal de l'activité économique sur la zone commerciale de Doubs :

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Pontarlier ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point des Quatre Chemins à Doubs, ainsi que sur ses accès immédiats **est interdite du samedi 16 novembre 00h00 au dimanche 17 novembre 24h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de Pontarlier, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le *13 novembre 2019*

Le Préfet



Joel MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-11-13-004

Changement de dénomination, modification des statuts et
extension ASA Montperreux, Touillon et Loutelet

*Arrêté portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre de
l'ASA de Montperreux -Touillon et Loutelet*

PREFET du DOUBS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Arrêté n°

Communes de Montperreux et Touillon-et-Loutelet

Changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) de Montperreux-Touillon et Loutelet

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4519 du 13 septembre 1989 transformant en association syndicale autorisée l'association syndicale libre d'aménagement routier de Montperreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 523 du 6 février 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Montperreux ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs :

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2019-11-07-002 du 7 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande d'adhésion en date du 13 janvier 2018, formulée par plusieurs propriétaires de parcelles jouxtant le périmètre actuel de l'association syndicale autorisée de Montperreux ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2018, par lequel le président de l'association syndicale autorisée de Montperreux sollicite l'organisation de la consultation des futurs membres de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-02-002 du 2 mai 2018 fixant les modalités de la consultation des propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Montperreux ;

VU le procès-verbal de la consultation écrite des propriétaires des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Montperreux, en date du 7 juin 2018 ;

VU le procès-verbal de la consultation des propriétaires et des futurs membres de l'association syndicale autorisée de Montperreux, réunis en assemblée générale le 22 juin 2018 ;

VU le courrier du 16 juillet 2018 parvenu en préfecture le 26 octobre 2018, par lequel le président de l'association syndicale autorisée de Montperreux sollicite l'ouverture d'une enquête publique concernant l'extension du périmètre de l'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-SCPPAT-BCEEP-2018-11-12-001 du 12 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 novembre au 11 décembre 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 décembre 2018 ;

VU le courrier du 4 février 2019 par lequel le président de l'association syndicale autorisée de Montperreux sollicite l'approbation par arrêté préfectoral de l'extension de celle-ci ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'association syndicale autorisée de Montperreux en date du 23 mars 2019, décidant à l'unanimité de modifier la dénomination de l'association syndicale autorisée précitée et ses statuts ;

VU les statuts modifiés de l'ASA de Montperreux-Touillon-Loutelet transmis en préfecture le 7 novembre 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'association syndicale autorisée (ASA) de Montperreux prend désormais la dénomination d'association syndicale autorisée (ASA) de Montperreux-Touillon et Loutelet.

Article 2 : Est autorisée l'extension de l'ASA de Montperreux-Touillon et Loutelet, conformément à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2) .

Article 3 : Les nouveaux statuts de l'ASA de Montperreux-Touillon-Loutelet sont annexés au présent arrêté (annexe 3).

.../...

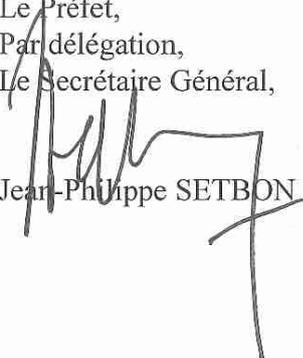
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement, par le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, à tous les membres de l'association ainsi qu'aux propriétaires des nouvelles parcelles incluses dans son périmètre.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, les maires de Montperreux et Touillon et Loutelet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au président de l'association syndicale autorisée de Montperreux-Touillon et Loutelet, et au directeur départemental des territoires.

Besançon, le 13 NOV. 2019

Le Préfet,
Par délégué,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

.../...

ANNEXE Liste des parcelles incluses dans le Périmètre

Commune	N° de section	N° de parcelle	Surface
Montperreux	AN	102	0,6245
Montperreux	AN	179	0,0412
Montperreux	AN	180	1,6473
Montperreux	AN	182	0,5129
Montperreux	AN	60	1,6655
Montperreux	AN	61	2,852
Montperreux	AN	64	1,598
Montperreux	AN	65	0,812
Montperreux	AN	66	0,7065
Montperreux	AN	67	0,5
Montperreux	AN	68	3,017
Montperreux	AN	69	5,627
Montperreux	AN	73	0,5165
Montperreux	AN	74	0,328
Montperreux	AN	75	0,9165
Montperreux	AN	76	0,2562
Montperreux	AN	77	0,2556
Montperreux	AN	78	0,2426
Montperreux	AN	79	0,688
Montperreux	AN	80	0,5795
Montperreux	AN	81	0,857
Montperreux	AN	82	2,7
Montperreux	AN	83	0,0428
Montperreux	AN	84	0,1061
Montperreux	AN	85	0,226
Montperreux	AN	87	0,4885
Montperreux	AN	88	0,2953
Montperreux	AN	89	1,0351
Montperreux	AN	97	1,4505
Montperreux	AP	103	0,398
Montperreux	AP	104	0,328
Montperreux	AP	105	1,55
Montperreux	AP	106	1,051
Montperreux	AP	107	0,2951
Montperreux	AP	108	0,1901
Montperreux	AP	109	0,124
Montperreux	AP	110	0,1246
Montperreux	AP	111	0,2148
Montperreux	AP	112	0,3353
Montperreux	AP	113	0,1395
Montperreux	AP	114	0,0725
Montperreux	AP	115	0,1095
Montperreux	AP	116	0,1815
Montperreux	AP	117	0,1798
Montperreux	AP	118	0,0938
Montperreux	AP	119	0,1337
Montperreux	AP	120	0,1959
Montperreux	AP	121	0,7015
Montperreux	AP	122	0,4195
Montperreux	AP	123	0,127
Montperreux	AP	124	0,2638
Montperreux	AP	125	0,2394

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 13 NOV. 2019
Le chef de bureau



Christelle TAILLARDAT

Commune	N° de section	N° de parcelle	Surface
Montperreux	AP	126	0,1231
Montperreux	AP	127	0,0698
Montperreux	AP	128	0,2438
Montperreux	AP	129	0,474
Montperreux	AP	130	0,117
Montperreux	AP	131	0,1137
Montperreux	AP	132	0,522
Montperreux	AP	133	0,594
Montperreux	AP	134	0,39
Montperreux	AP	135	0,244
Montperreux	AP	136	0,22
Montperreux	AP	137	0,1985
Montperreux	AP	138	0,3521
Montperreux	AP	139	0,149
Montperreux	AP	140	0,9605
Montperreux	AP	141	0,875
Montperreux	AP	142	0,5774
Montperreux	AP	143	1,1445
Montperreux	AP	144	0,7345
Montperreux	AP	145	0,298
Montperreux	AP	146	0,9572
Montperreux	AP	147	4,1017
Montperreux	AP	148	0,1822
Montperreux	AP	149	0,241
Montperreux	AP	150	0,2485
Montperreux	AP	151	0,092
Montperreux	AP	152	0,6528
Montperreux	AP	153	0,6933
Montperreux	AP	167	0,147
Montperreux	AP	168	0,0547
Montperreux	AP	169	0,0789
Montperreux	AP	86	1,5945
Montperreux	AP	87	0,7618
Montperreux	AP	88	0,3705
Montperreux	AP	89	0,1868
Montperreux	AP	90	0,2245
Montperreux	AP	91	5,5985
Montperreux	AP	92	0,1857
Montperreux	AP	93	0,2243
Montperreux	AP	94	0,4965
Montperreux	AP	95	0,578
Montperreux	AP	96	0,117
Montperreux	AP	97	2,9312
Montperreux	AS	1	0,316
Montperreux	AS	100	0,234
Montperreux	AS	101	0,1549
Montperreux	AS	102	0,1497
Montperreux	AS	103	0,1048
Montperreux	AS	104	0,6561
Montperreux	AS	105	0,5133
Montperreux	AS	106	0,0733
Montperreux	AS	107	0,5855
Montperreux	AS	108	0,638
Montperreux	AS	109	0,543
Montperreux	AS	11	0,304
Montperreux	AS	110	0,868

Commune	N° de section	N° de parcelle	Surface
Montperreux	AS	111	0,4356
Montperreux	AS	112	0,552
Montperreux	AS	113	0,34
Montperreux	AS	114	0,266
Montperreux	AS	115	0,336
Montperreux	AS	116	0,163
Montperreux	AS	117	0,2369
Montperreux	AS	118	0,066
Montperreux	AS	119	0,084
Montperreux	AS	12	0,206
Montperreux	AS	120	0,04
Montperreux	AS	121	0,236
Montperreux	AS	122	0,1133
Montperreux	AS	123	0,3007
Montperreux	AS	124	0,474
Montperreux	AS	125	0,37
Montperreux	AS	126	0,356
Montperreux	AS	127	0,244
Montperreux	AS	128	0,2077
Montperreux	AS	129	0,1905
Montperreux	AS	13	0,562
Montperreux	AS	130	0,221
Montperreux	AS	133	0,182
Montperreux	AS	134	0,28
Montperreux	AS	135	0,4551
Montperreux	AS	136	0,7013
Montperreux	AS	137	0,6
Montperreux	AS	138	0,3883
Montperreux	AS	139	1,934
Montperreux	AS	14	0,616
Montperreux	AS	140	0,8925
Montperreux	AS	141	0,3888
Montperreux	AS	142	0,813
Montperreux	AS	143	0,5412
Montperreux	AS	144	0,5242
Montperreux	AS	145	0,232
Montperreux	AS	146	0,236
Montperreux	AS	147	0,78
Montperreux	AS	148	0,6169
Montperreux	AS	149	0,711
Montperreux	AS	15	1,8413
Montperreux	AS	150	0,0459
Montperreux	AS	151	0,44
Montperreux	AS	152	0,1295
Montperreux	AS	153	0,446
Montperreux	AS	154	0,586
Montperreux	AS	157	0,2
Montperreux	AS	158	0,71
Montperreux	AS	159	0,515
Montperreux	AS	16	4,22
Montperreux	AS	160	0,016
Montperreux	AS	161	0,7935
Montperreux	AS	162	0,599
Montperreux	AS	163	0,0655
Montperreux	AS	166	0,1655
Montperreux	AS	167	0,1796

Commune	N° de section	N° de parcelle	Surface
Montperreux	AS	168	1,388
Montperreux	AS	17	0,769
Montperreux	AS	18	1,158
Montperreux	AS	19	0,214
Montperreux	AS	192	1,011
Montperreux	AS	193	0,313
Montperreux	AS	194	0,432
Montperreux	AS	195	0,8524
Montperreux	AS	199	0,1479
Montperreux	AS	2	0,4
Montperreux	AS	20	0,3303
Montperreux	AS	207	0,0414
Montperreux	AS	21	1,1777
Montperreux	AS	22	0,4955
Montperreux	AS	23	0,586
Montperreux	AS	24	0,2675
Montperreux	AS	25	0,6102
Montperreux	AS	26	0,1634
Montperreux	AS	27	0,398
Montperreux	AS	28	0,346
Montperreux	AS	29	0,788
Montperreux	AS	3	0,8795
Montperreux	AS	30	0,58
Montperreux	AS	31	0,24
Montperreux	AS	32	0,483
Montperreux	AS	33	0,643
Montperreux	AS	34	0,251
Montperreux	AS	35	0,4465
Montperreux	AS	36	0,5665
Montperreux	AS	37	0,8417
Montperreux	AS	38	0,684
Montperreux	AS	39	0,382
Montperreux	AS	4	0,5
Montperreux	AS	43	0,7
Montperreux	AS	5	0,508
Montperreux	AS	52	0,5
Montperreux	AS	53	1,25
Montperreux	AS	54	0,2408
Montperreux	AS	55	0,1807
Montperreux	AS	56	0,4642
Montperreux	AS	57	0,486
Montperreux	AS	58	1,5049
Montperreux	AS	59	0,81
Montperreux	AS	60	0,64
Montperreux	AS	61	0,1563
Montperreux	AS	62	0,24
Montperreux	AS	63	0,617
Montperreux	AS	64	0,5227
Montperreux	AS	65	0,6881
Montperreux	AS	66	0,568
Montperreux	AS	67	0,042
Montperreux	AS	68	0,5815
Montperreux	AS	69	0,5375
Montperreux	AS	7	0,6
Montperreux	AS	70	0,4
Montperreux	AS	71	0,323

Commune	N° de section	N° de parcelle	Surface
Montperreux	AS	72	0,383
Montperreux	AS	73	0,7907
Montperreux	AS	74	0,38
Montperreux	AS	75	0,2563
Montperreux	AS	76	0,0425
Montperreux	AS	77	0,0372
Montperreux	AS	78	0,0989
Montperreux	AS	79	0,0937
Montperreux	AS	8	0,068
Montperreux	AS	80	0,143
Montperreux	AS	81	0,2977
Montperreux	AS	82	0,1506
Montperreux	AS	83	0,5781
Montperreux	AS	84	0,188
Montperreux	AS	85	0,488
Montperreux	AS	86	0,458
Montperreux	AS	87	3,298
Montperreux	AS	88	0,344
Montperreux	AS	89	0,47
Montperreux	AS	93	0,8027
Montperreux	AS	94	0,1735
Montperreux	AS	95	0,4939
Montperreux	AS	96	0,175
Montperreux	AS	97	0,274
Montperreux	AS	98	0,6707
Montperreux	AS	99	0,2544
Montperreux	AT	100	0,3475
Montperreux	AT	101	0,324
Montperreux	AT	102	0,528
Montperreux	AT	103	0,2713
Montperreux	AT	104	0,122
Montperreux	AT	105	0,3236
Montperreux	AT	106	0,5125
Montperreux	AT	107	0,1856
Montperreux	AT	108	0,4256
Montperreux	AT	109	0,148
Montperreux	AT	110	0,598
Montperreux	AT	111	0,81
Montperreux	AT	112	0,2219
Montperreux	AT	113	0,45
Montperreux	AT	114	0,946
Montperreux	AT	115	0,0963
Montperreux	AT	116	0,52
Montperreux	AT	117	0,188
Montperreux	AT	118	0,409
Montperreux	AT	119	0,694
Montperreux	AT	120	0,3675
Montperreux	AT	121	0,62
Montperreux	AT	122	0,681
Montperreux	AT	123	0,1522
Montperreux	AT	124	0,5
Montperreux	AT	125	7,3545
Montperreux	AT	31	0,2074
Montperreux	AT	32	0,748
Montperreux	AT	33	0,213
Montperreux	AT	34	0,0653

Commune	N° de section	N° de parcelle	Surface
Montperreux	AT	35	0,236
Montperreux	AT	36	0,1241
Montperreux	AT	37	0,1376
Montperreux	AT	38	0,148
Montperreux	AT	39	0,7348
Montperreux	AT	40	2,1735
Montperreux	AT	42	0,354
Montperreux	AT	43	0,256
Montperreux	AT	71	0,504
Montperreux	AT	72	0,61
Montperreux	AT	91	0,44
Montperreux	AT	92	0,4495
Montperreux	AT	93	0,498
Montperreux	AT	94	0,0411
Montperreux	AT	95	0,368
Montperreux	AT	97	1,3342
Montperreux	AT	98	0,646
Montperreux	AT	99	0,28
Montperreux	AV	133	0,5953
Montperreux	AV	143	1,3235
Montperreux	AV	144	0,1275
Montperreux	AV	145	0,3615
Montperreux	AV	146	1,05
Montperreux	AV	148	1,0275
Montperreux	AV	149	0,269
Montperreux	AV	150	0,482
Montperreux	AV	151	0,729
Montperreux	AV	152	0,314
Montperreux	AV	153	0,3093
Montperreux	AV	154	1,1725
Montperreux	AV	155	0,4551
Montperreux	AV	156	0,416
Montperreux	AV	157	0,416
Montperreux	AV	158	0,3609
Montperreux	AV	159	1,497
Montperreux	AV	160	0,247
Montperreux	AV	161	0,5617
Montperreux	AV	162	0,2682
Montperreux	AV	163	0,347
Montperreux	AV	164	0,2162
Montperreux	AV	165	0,1611
Montperreux	AV	166	0,586
Montperreux	AV	167	0,1505
Montperreux	AV	168	0,3005
Montperreux	AV	169	0,669
Montperreux	AV	170	0,156
Montperreux	AV	171	0,646
Montperreux	AV	172	0,22
Montperreux	AV	173	0,3041
Montperreux	AV	174	0,338
Montperreux	AV	175	0,4855
Montperreux	AV	176	1,1288
Montperreux	AV	177	0,33
Montperreux	AV	178	1,824
Montperreux	AV	179	0,4907
Montperreux	AV	180	0,3

Commune	N° de section	N° de parcelle	Surface
Montperreux	AV	181	0,7736
Montperreux	AV	182	0,8
Montperreux	AV	183	1,048
Montperreux	AV	184	3,142
Montperreux	AV	185	2,188
Montperreux	AV	186	0,3877
Montperreux	AV	187	0,3714
Montperreux	AV	188	0,2899
Montperreux	AV	189	0,362
Montperreux	AV	190	0,226
Montperreux	AV	191	0,0932
Montperreux	AV	192	0,123
Montperreux	AV	193	0,656
Montperreux	AV	194	0,39
Montperreux	AV	195	0,18
Montperreux	AV	196	0,1787
Montperreux	AV	197	0,556
Montperreux	AV	198	0,092
Montperreux	AV	199	0,381
Montperreux	AV	200	0,519
Montperreux	AV	201	0,2162
Montperreux	AV	202	0,264
Montperreux	AV	203	0,3624
Montperreux	AV	204	0,382
Montperreux	AV	205	0,789
Montperreux	AV	206	0,36
Montperreux	AV	207	0,636
Montperreux	AV	208	0,1275
Montperreux	AV	209	0,221
Montperreux	AV	210	1,058
Montperreux	AV	211	4,8125
Montperreux	AV	212	0,1455
Montperreux	AV	213	9,708
Montperreux	AV	62	0,3166
Montperreux	AV	63	0,23
Montperreux	AV	64	0,0783
Montperreux	AV	65	0,2147
Montperreux	AV	66	0,311
Montperreux	AV	67	0,285
Montperreux	AV	71	0,484
Montperreux	AW	35	0,3375
Montperreux	AW	36	0,292
Montperreux	AW	37	0,174
Montperreux	AW	38	0,161
Montperreux	AW	39	0,249
Montperreux	AW	40	0,1809
Montperreux	AW	41	0,0666
Montperreux	AW	42	0,1688
Montperreux	AW	43	0,3195
Montperreux	AW	44	0,2131
Montperreux	AW	45	0,2867
Montperreux	AW	46	0,141
Montperreux	AW	47	0,1501
Montperreux	AW	48	0,1985
Montperreux	AW	49	0,4069
Montperreux	AW	50	0,5075

Commune	N° de section	N° de parcelle	Surface
Montperreux	AW	51	0,0915
Montperreux	AW	52	0,6561
Montperreux	AW	53	0,4185
Montperreux	AW	54	0,0635
Montperreux	AW	55	0,252
Montperreux	AW	56	0,272
Montperreux	AW	57	0,4196
Montperreux	AW	58	0,406
Montperreux	AW	59	0,4715
Montperreux	AW	60	0,1198
Montperreux	AW	61	0,5378
Montperreux	AW	62	1,128
Montperreux	AW	63	0,1962
Montperreux	AW	64	0,079
Montperreux	AW	65	0,2785
Montperreux	AW	66	3,489
Montperreux	AW	67	3,3965
Montperreux	AW	68	0,503
Montperreux	AW	69	0,4435
Montperreux	AW	70	0,2835
Montperreux	AW	76	0,7925
Montperreux	AW	82	2,1735
Montperreux	AW	83	0,089
Montperreux	AW	84	0,8555
Montperreux	AW	85	11,7431
Montperreux	AW	87	4,3615
Montperreux	AW	88	11,8165
Touillon et Loutelet	A	371	3,926
Touillon et Loutelet	A	373	4,306
Touillon et Loutelet	A	374	5,797
Touillon et Loutelet	A	375	2,999
Touillon et Loutelet	ZE	1B	4,1978
Touillon-et-Loutelet	A	13	0,199
Touillon-et-Loutelet	A	14	0,413
Touillon-et-Loutelet	A	15	0,441
Touillon-et-Loutelet	A	305	0,5604
Touillon-et-Loutelet	A	306	0,0067
Touillon-et-Loutelet	A	307	2,845
Touillon-et-Loutelet	A	308	21,5185
Touillon-et-Loutelet	A	312	0,725
Touillon-et-Loutelet	A	313	0,752
Touillon-et-Loutelet	A	316	0,362
Touillon-et-Loutelet	A	317	0,348
Touillon-et-Loutelet	A	318	0,239
Touillon-et-Loutelet	A	320	0,479
Touillon-et-Loutelet	A	321	0,9
Touillon-et-Loutelet	A	322	0,301
Touillon-et-Loutelet	A	323	0,301
Touillon-et-Loutelet	A	324	0,3596
Touillon-et-Loutelet	A	325	0,502
Touillon-et-Loutelet	A	326	0,211
Touillon-et-Loutelet	A	327	0,379
Touillon-et-Loutelet	A	328	0,727
Touillon-et-Loutelet	A	329	0,33
Touillon-et-Loutelet	A	330	0,414
Touillon-et-Loutelet	A	331	1,314

9/10

Commune	N° de section	N° de parcelle	Surface
Touillon-et-Loutelet	A	332	0,574
Touillon-et-Loutelet	A	333	0,679
Touillon-et-Loutelet	A	334	1,26
Touillon-et-Loutelet	A	335	10,752
Touillon-et-Loutelet	A	336	0,0115
Touillon-et-Loutelet	A	337	0,604
Touillon-et-Loutelet	A	338	0,444
Touillon-et-Loutelet	A	339	0,113
Touillon-et-Loutelet	A	340	0,153
Touillon-et-Loutelet	A	341	0,272
Touillon-et-Loutelet	A	342	8,641
Touillon-et-Loutelet	A	343	1,411
Touillon-et-Loutelet	A	349	0,348
Touillon-et-Loutelet	A	351	0,806
Touillon-et-Loutelet	A	352	0,668
Touillon-et-Loutelet	A	353	0,178
Touillon-et-Loutelet	A	354	0,131
Touillon-et-Loutelet	A	355	0,425
Touillon-et-Loutelet	A	411	0,191
Touillon-et-Loutelet	A	416	0,0695
Touillon-et-Loutelet	A	417	0,0547
Touillon-et-Loutelet	A	420	0,0475
Touillon-et-Loutelet	A	421	0,127
Touillon-et-Loutelet	A	422	0,234
Touillon-et-Loutelet	A	423	0,106
Touillon-et-Loutelet	A	424	0,354
Touillon-et-Loutelet	A	425	0,128
Touillon-et-Loutelet	A	426	0,206
Touillon-et-Loutelet	A	428	0,854
Touillon-et-Loutelet	A	429	0,36
Touillon-et-Loutelet	A	430	0,725
Touillon-et-Loutelet	A	431	0,797
Touillon-et-Loutelet	A	432	0,264
Touillon-et-Loutelet	A	434	0,92
Touillon-et-Loutelet	A	444	0,564
Touillon-et-Loutelet	A	445	0,334
Touillon-et-Loutelet	A	446	0,155
Touillon-et-Loutelet	A	447	0,444
Touillon-et-Loutelet	A	448	0,592
Touillon-et-Loutelet	A	500	0,083
Touillon-et-Loutelet	A	503	1
Touillon-et-Loutelet	A	504	1
Touillon-et-Loutelet	A	506	0,597
Touillon-et-Loutelet	A	508	0,1665
Touillon-et-Loutelet	A	612	0,627
Touillon-et-Loutelet	ZE	11	1,87
Touillon-et-Loutelet	ZE	8	1,2572
Touillon-et-Loutelet	ZH	1	4,1828
Touillon-et-Loutelet	ZH	14	0,6396
Touillon-et-Loutelet	ZH	15	0,508
Touillon-et-Loutelet	ZH	16	0,5465
Touillon-et-Loutelet	ZH	17	0,1733
Touillon-et-Loutelet	ZH	18	0,63
Touillon-et-Loutelet	ZH	2	0,1925
Touillon-et-Loutelet	ZH	3	0,1746
Touillon-et-Loutelet	ZH	4	0,2982

Commune	N° de section	N° de parcelle	Surface
Touillon-et-Loutelet	ZH	5	0,0932
Touillon-et-Loutelet	ZH	55	9,5651
Touillon-et-Loutelet	ZH	56	0,1925
Touillon-et-Loutelet	ZH	57	3,5927
Touillon-et-Loutelet	ZH	58	0,8941
Touillon-et-Loutelet	ZH	63	0,17
Touillon-et-Loutelet	ZH	64	0,7905
Touillon-et-Loutelet	ZH	65	0,8495
Touillon-et-Loutelet	ZH	66	0,271
Touillon-et-Loutelet	ZH	67	0,4315
Touillon-et-Loutelet	ZH	68	1,725
Touillon-et-Loutelet	ZH	71	0,056
Touillon-et-Loutelet	ZH	72	0,0204
Touillon-et-Loutelet	ZH	75	0,8968



Handwritten signature

Christelle TAILLARDAT

ASA de Montperreux-Touillon et Loutelet

Statuts

Approuvés par l'Assemblée Générale du 23 mars 2019, conformément aux dispositions de mise en conformité prévues à l'article 102 du décret n°2006-503 du 3 mai 2006.

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les

conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 15 février de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à Montperreux.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée de Montperreux-Touillon et Loutelet.

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet de réaliser des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière (y compris les équipements complémentaires tels que places de dépôts, assainissement, ...)

Rentrent dans l'objet, l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Il n' a pas de minimum de surface donnant droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a d'hectares engagés dans l'ASA, avec au minimum une voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les 2 ans dans le courant du 1er semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,

- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l' Article 6 des présents statuts.

Article 8 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et 9 suppléants

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un

nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;

- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l' Article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1 . Un mandat n'est valable que pour une seule réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association

- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;

- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
 - Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
 - Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
 - A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.
- Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre

bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par

l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 Dissolution de l'association

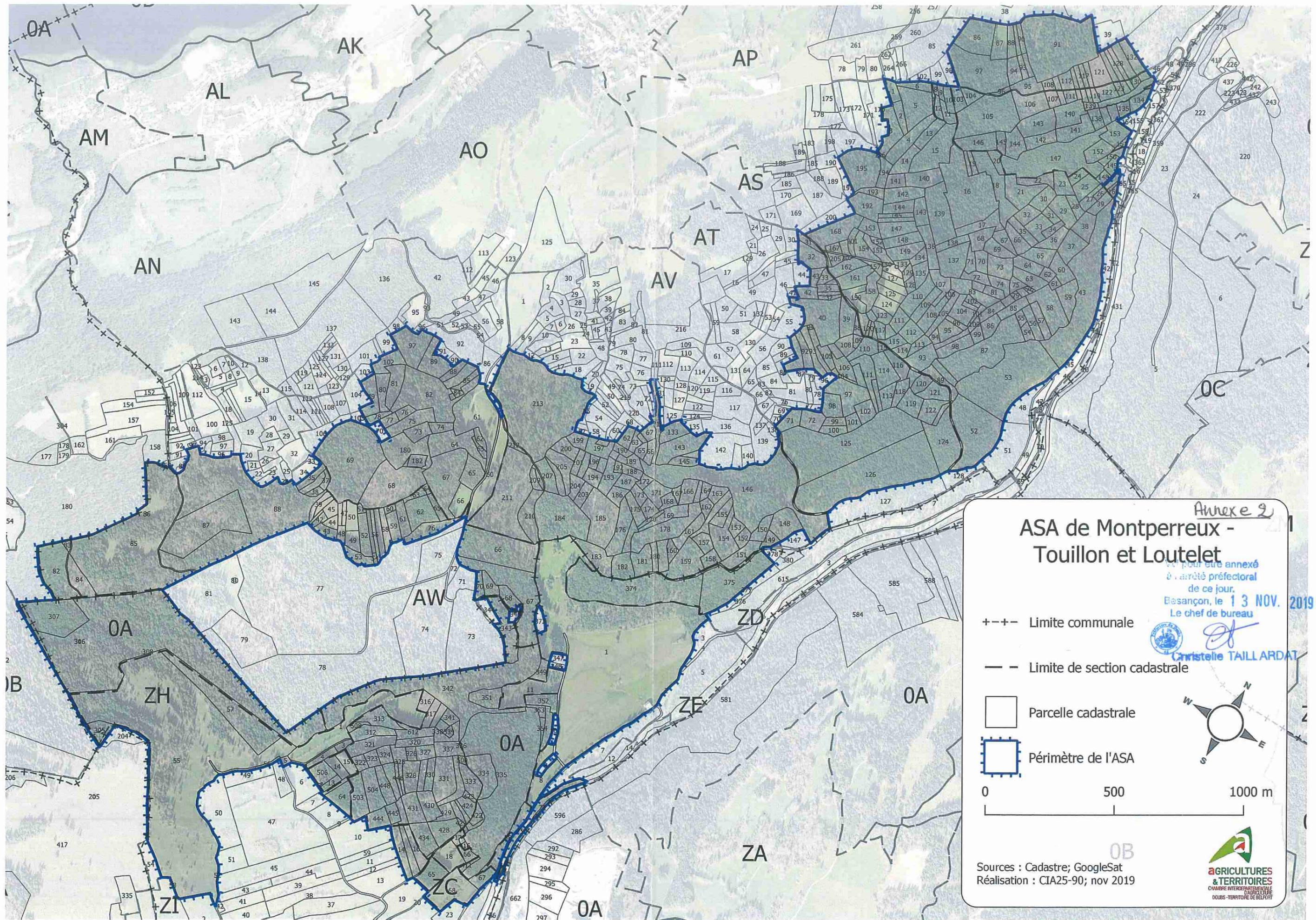
L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des parcelles incluses dans le périmètre



Annexe 2
**ASA de Montperreux -
 Touillon et Loutelet**

pour être annexé
 à arrêté préfectoral
 de ce jour,
 Besançon, le 13 NOV. 2019
 Le chef de bureau

Christelle TAILLARDAT

--- Limite communale

- - - Limite de section cadastrale

□ Parcelle cadastrale

▭ Périmètre de l'ASA

0 500 1000 m

Sources : Cadastre; GoogleSat
 Réalisation : CIA25-90; nov 2019



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-007

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de
dévouement - François MARTIN

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement - François MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Commandant Divisionnaire Fonctionnel Jean-Michel COMTE, Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières de Pontarlier du 12 juillet 2019 relatant le courage dont a fait preuve, le 1er juillet 2019, le gardien de la paix François MARTIN, qui a permis d'éviter des victimes en puissance lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Vallorbe (Suisse) ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
M. François MARTIN, gardien de la paix, domicilié 6 rue C. Maire – 25300 Pontarlier.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 4 NOV. 2019

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-005

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de
dévouement - Jean-Charles COLOMBET

*Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement - Jean-Charles
COLOMBET*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Commandant Divisionnaire Fonctionnel Jean-Michel COMTE, Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières de Pontarlier du 12 juillet 2019 relatant le courage dont a fait preuve, le 1er juillet 2019, l'adjoint de sécurité Jean-Charles COLOMBET, qui a permis d'éviter des victimes en puissance lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Vallorbe (Suisse) ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
M. Jean-Charles COLOMBET, adjoint de sécurité, domicilié 2 B rue A. Bourdin –
25300 Pontarlier.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **- 4 NOV. 2019**

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-006

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de
dévouement - Pascale IVILLARD

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement - Pascale IVILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Commandant Divisionnaire Fonctionnel Jean-Michel COMTE, Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières de Pontarlier du 12 juillet 2019 relatant le courage dont a fait preuve, le 1er juillet 2019, le gardien de la paix Pascale IVILLARD, qui a permis d'éviter des victimes en puissance lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Vallorbe (Suisse) ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
Mme Pascale IVILLARD, gardien de la paix, domicilié 14 rue des Tronchots –
25800 Valdahon.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 4 NOV. 2019

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-009

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de
dévouement - Alain Pichon

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement - Alain Pichon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Commandant Divisionnaire Fonctionnel Jean-Michel COMTE, Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières de Pontarlier du 12 juillet 2019 relatant le courage dont a fait preuve, le 1er juillet 2019, le réserviste Alain PICHON, qui a permis d'éviter des victimes en puissance lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Vallorbe (Suisse) ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
M. Alain PICHON, réserviste, domicilié 5 rue du lotissement – 25520 Aubonne.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

- 4 NOV. 2019

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-008

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de
dévouement - Ange-François HAAS

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et de dévouement - Ange-François HAAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Commandant Divisionnaire Fonctionnel Jean-Michel COMTE, Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières de Pontarlier du 12 juillet 2019 relatant le courage dont a fait preuve, le 1er juillet 2019, le gardien de la paix Ange-François HAAS, qui a permis d'éviter des victimes en puissance lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Vallorbe (Suisse) ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
M. Ange-François HAAS, gardien de la paix, domicilié 8 rue du Presbytère –
25580 Athose.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le - 4 NOV. 2019

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-11-04-004

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et
dévouement - Patrick Desgrange

Arrêté accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - Patrick Desgrange

Sous-Préfecture de Pontarlier
Arrêté n°

ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du gendarme David CAUSERET de la brigade de proximité de Bouclans, communauté de brigades de Besançon-Tarragonz, du 9 octobre 2019, relatant la courageuse intervention réalisée au péril de sa vie, le 6 juillet 2019, par M. Patrick DESGRANGE, lors de la noyade d'un adolescent de 15 ans sur la commune d'Avanne-Aveney ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :
M. Patrick DESGRANGE, domicilié 6 rue des Jonchets – 25720 Avanne-Aveney.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN